



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'urbanisme

Question écrite n° 45139

Texte de la question

M. Jean-Claude Bahu appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les installations des huttes de chasse du gibier d'eau. Il lui demande si ces installations peuvent être considérées comme un domicile ou une résidence et si elles sont, d'autre part, soumises à un permis de construire. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la compétence des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage en matière de contrôle de ces huttes de chasse du gibier d'eau.

Texte de la réponse

Madame le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant les installations de huttes de chasse du gibier d'eau. Une hutte de chasse n'étant qu'un instrument de chasse qui permet le guet et la capture du gibier n'a pas le caractère d'un domicile. Ce n'est que lorsque peut être rapportée la preuve d'une durée d'utilisation continue, d'installations domestiques et d'équipements de toutes sortes qu'est susceptible d'être invoquée la notion de domicile. Ainsi, lorsque la hutte n'est qu'un poste d'observation pour le chasseur, dépourvu des équipements les plus élémentaires propres à caractériser le domicile, elle ne peut prétendre bénéficier de la protection accordée à celle-ci. Ainsi en a décidé la chambre universelle de la Cour de cassation par un arrêt du 9 janvier 1992. La construction de ces installations nécessite un permis de construire. Deux arrêts des tribunaux correctionnels de La Roche-sur-Yon (19 janvier 1981) et d'Amiens (18 juin 1985) le précisent. Les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage peuvent pénétrer en vue de constater les infractions à la chasse maritime sur les installations (et donc les huttes) situées sur le domaine public maritime et destinées à la chasse à l'affût. Hors du domaine public maritime deux cas peuvent se présenter : cas général : la hutte ne peut être considérée comme un domicile et les agents chargés de la police de la chasse peuvent assurer leurs vérifications ; cas particulier : la hutte peut être considérée comme un domicile et les agents chargés de la police de la chasse ne peuvent entrer qu'avec l'accord de l'occupant ou en vertu d'une commission rogatoire.

Données clés

Auteur : [M. Bahu Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45139

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5989

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2099